

Luxembourg, le 13 novembre 2000

A tous les OPC monétaires

CIRCULAIRE BCL 2000/160

Adhésion de la Grèce à l'Union économique et monétaire

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen à Santa Maria da Feira (Portugal) du 19 juin 2000, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'au 1er janvier 2001 la Grèce rejoindra l'Union économique et monétaire européenne comme 12e pays participant.

L'objectif de la présente circulaire est de décrire l'impact de l'adhésion de la Grèce à la zone euro au niveau de l'établissement des tableaux statistiques mensuels ainsi que des tableaux statistiques trimestriels.

1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL

1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle

Le tableau statistique mensuel S 1.3 "Bilan statistique mensuel des OPC" exige une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les quatre ventilations suivantes:

- Tous pays: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quel que soit le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie

- Luxembourg (LU)
- Les autres pays membres de l'Union économique et monétaire (Autres EMUM)
- Autres pays: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précédentes

A partir du 1er janvier 2001, la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" (Autres EMUM) comprendra également la Grèce, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2000 inclus, sous la catégorie "Autres pays".

De plus, il est rappelé aux OPC monétaires que l'inclusion de la Grèce sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Grèce. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans l'annexe 1 - S 1.3 "Bilan statistique mensuel" (pp. 10 à 16) de la circulaire IML 98/144.

Les OPC monétaires sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Grèce sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

1.2 L'impact sur la collecte statistique trimestrielle

Les tableaux statistiques trimestriels S 2.11 "Annexe statistique trimestrielle - Devises" et S 2.12 "Annexe statistique trimestrielle – Détail sur les titres détenus" exigent également une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en distinguant les trois ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Les autres pays membres de l'Union économique et monétaire (Autres EMUM)
- Autres pays: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées.

A partir du 1er janvier 2001, la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" (Autres EMUM) comprendra également la Grèce, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2000 inclus, sous la catégorie "Autres pays".

De plus, il est rappelé aux OPC monétaires que l'inclusion de la Grèce sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Grèce. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans l'annexe 2 – Annexes statistiques trimestrielles (pp. 20 à 38) de la circulaire IML 98/144.

Les OPC monétaires sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Grèce sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

2. Qualité des données transmises

Il est rappelé à nouveau aux OPC monétaires concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

3. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents grecs est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des tableaux statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2001 ainsi que lors de l'établissement des tableaux statistiques trimestriels se rapportant à la période de mars 2001.

Les OPC monétaires concernés disposent dès lors de trois mois pour adapter leurs systèmes de reporting aux exigences nouvelles tant au niveau de la ventilation par pays que de la ventilation sectorielle des actifs et des passifs envers des résidents grecs.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH